



Conseil municipal du 08 mars 2018

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille dix-huit, Le huit du mois de mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : (16) René GAUTHERON, Pierre MATTERSODORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE (départ à 22h13, après le point n°16), Aude DE VIGNEMONT, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL.

Absents : (03) Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Claude REBOTIER, Carine MIRALLIE (départ à 22h13, après le point n°16).

Pouvoirs : (02) Franck MILLEVILLE à Carine MIRALLIE, Claude REBOTIER à Anny BOUVIER.

Secrétaire de séance : Olivier BUSSIER.

Date de convocation : 02 mars 2018.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 décembre 2017

Le procès-verbal a été approuvé par les membres présents à la séance, à l'exception de M. Rousset.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal par délibérations du 10 avril 2014 et du 21 septembre 2017

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal aux termes des délibérations en date du 10 avril 2014 et du 21 septembre 2017.

3. Mandat 2014-2020 – Modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 2018-001

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs. C'est ainsi que par délibérations du 10 avril 2014 et du 21 septembre 2017, le Conseil municipal de Biviers a délégué à M. le Maire plusieurs pouvoirs dans les limites précisées par ces délibérations.

Afin de permettre la bonne administration de la commune et faciliter les travaux et autres aménagements à effectuer sur les biens municipaux, étant entendu que le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chaque séance du Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de déléguer, outre les pouvoirs déjà consentis aux termes des délibérations précitées, le pouvoir suivant :

- o Procéder au dépôt des demandes de certificats d'urbanisme informatifs ou opérationnels, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des déclarations préalables y compris celles nécessaires pour procéder à des divisions parcellaires, des autorisations de travaux et des déclarations d'ouverture de chantier, et de manière générale procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme prévues par les lois et les règlements relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Considérant que pour permettre la bonne administration de la commune et faciliter les travaux et autres aménagements à effectuer sur les biens municipaux, il est nécessaire que le Conseil municipal accorde certaines délégations au Maire.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 voix contre (M. Rousset et Mme Deval)** :

- **Décide** de déléguer à Monsieur le Maire le pouvoir de :
 - o Procéder au dépôt des demandes de certificats d'urbanisme informatifs ou opérationnels, des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir, des déclarations préalables y compris celles nécessaires pour procéder à des divisions parcellaires, des autorisations de travaux et des déclarations d'ouverture de chantier, et de manière générale procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme prévues par les lois et les règlements relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- **Rappelle** que Monsieur le Maire bénéficie déjà de certaines délégations de pouvoir de la part du Conseil municipal, en vertu de la délibération n° 02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 et de la délibération n° 2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017.
- **Rappelle** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

- **Rappelle** que M. le Maire est autorisé à donner délégation de signature à certains agents municipaux, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal.

4. Police municipale – Signature avec la Préfecture de l'Isère de la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire communal

Délibération n° 2018-002

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que les collectivités peuvent se doter si elles le souhaitent d'un dispositif de verbalisation électronique qui permet de dématérialiser la procédure de constatation des infractions contraventionnelles et d'en automatiser le traitement en vue de leur recouvrement.

Le PV électronique (PVe) a pour but de simplifier la procédure de verbalisation, en améliorant la chaîne de traitement des procès-verbaux et en renforçant le respect des règles de sécurité, de circulation et de stationnement routiers.

Le PVe est un dispositif piloté par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) qui, sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, assure depuis sa création le traitement des infractions à la sécurité routière relevées par les radars. Il est chargé d'assurer un traitement automatisé des infractions et pilote à ce titre le Centre National de Traitement (CNT) basé à Rennes.

Il met également en œuvre la généralisation de la verbalisation électronique pour l'Etat : son action porte sur la dématérialisation complète de la chaîne contraventionnelle, le PVe remplaçant le timbre-amende pour les infractions relatives à l'insécurité routière en permettant l'enregistrement des contraventions, la notification de verbalisation et le recouvrement des amendes.

Le système de PV électronique présente de nombreux avantages pour les citoyens et la Police municipale qui sera chargée de son application sur le territoire communal. Il doit permettre notamment d'éviter les erreurs de transcription, l'avis d'information réduit le risque de perte, de vol ou de détérioration du timbre-amende sur les parebrises et ainsi les éventuelles majorations.

Pour initier le déploiement de la verbalisation électronique sur le territoire communal, il convient dans un premier temps de signer avec la Préfecture de l'Isère une convention, objet de la présente délibération, relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique. Cette convention prévoit les obligations respectives de l'ANTAI, du Préfet de l'Isère et du Maire de Biviers dans cette mise en œuvre.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique à disposition du Policier municipal et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir portant à la fois les engagements de l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), de l'Etat et de la Commune de Biviers, jointe en annexe de la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique à disposition du Policier municipal de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique à intervenir, portant à la fois les engagements de l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), de l'Etat et de la Commune de Biviers, jointe en annexe de la présente délibération.

5. Administration générale – Signature d'une convention de partenariat avec la Fondation O.V.E. pour l'organisation de séquences de travail des jeunes de l'ITTEP Marius Boulogne avec les services techniques de la Commune de Biviers dans un but d'insertion sociale et professionnelle

Délibération n° 2018-003

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire explique que l'objectif de ce partenariat avec la Fondation O.V.E. est d'aider des jeunes de l'ITTEP Marius Boulogne de Biviers à développer des aptitudes et compétences à tenir un poste de travail ainsi qu'à adopter un comportement adapté à une situation de travail en milieu ordinaire.

Pour cela, les jeunes de l'ITTEP, placés sous la responsabilité d'un éducateur d'insertion socio-professionnel, participeront à plusieurs chantiers des services techniques municipaux de la Mairie :

- Espaces verts : entretien désherbage du cimetière, entretien désherbage de chemins piétons, taille d'arbustes, entretien du circuit VTT, entretien et plantation de massifs de fleurs.

- Bâtiments : travaux de peinture intérieur et/ou extérieur, réparation de mobilier, lasure de mobilier (bancs, tables).
- Voirie : soufflage des feuilles, déneigement des trottoirs et cheminements piétons, entretien des containers à ordures ménagères.

Les buts poursuivis par ce partenariat et les conditions et modalités précises de l'intervention des jeunes de l'ITTEP auprès des services techniques de la Mairie sont détaillés dans la convention annexée à la présente délibération, qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Vu la convention de partenariat à intervenir entre la Mairie de Biviers et la Fondation O.V.E., telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la convention de partenariat pour l'organisation de séquences de travail des jeunes de l'ITTEP Marius Boulogne avec les services techniques de la Commune de Biviers dans un but d'insertion sociale et professionnelle à intervenir entre la Mairie de Biviers et la Fondation O.V.E., telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer ladite convention.

6. Urbanisme – Signature avec la Communauté de communes Le Grésivaudan de l'avenant n°1 à la convention de prestation de service pour l'organisation de la consultance architecturale mutualisée

Délibération n° 2018-004

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

Par délibération du 22 septembre 2016, le Conseil municipal avait à l'unanimité approuvé l'adhésion de la commune de Biviers au dispositif de consultances architecturales organisé par la Communauté de communes Le Grésivaudan en lien avec le CAUE et autorisé à cet effet M. le Maire à signer avec l'intercommunalité la convention de prestation de services pour l'organisation de ces consultances architecturales mutualisées.

Après presque un an de fonctionnement, il semble important d'augmenter le nombre de consultances par permanence mais parallèlement de diminuer le nombre de permanences, de prendre en considération les attentes variées des demandeurs, de rationaliser le temps des rendez-vous en demandant aux pétitionnaires de produire un minimum d'éléments sur leurs projets et d'intégrer les temps de trajet au temps de consultance.

Pour améliorer le dispositif, il est ainsi proposé de transmettre à chaque demandeur une liste de pièces à fournir pour la consultance, produite par les architectes-conseillers, de diminuer le nombre de permanences à deux par mois au lieu de huit, le premier mercredi et le dernier vendredi de chaque mois, d'augmenter la durée de chaque consultance en réduisant le nombre de consultances de 4 à 3 par permanence, de fixer le nombre de permanences annuelles à 22, pour 66 consultances possibles.

Il est en outre précisé que le coût pour un rendez-vous de consultance, fixé par la convention initiale à 58,68 € TTC, demeure inchangé dans le cadre de cet avenant n°1.

Il est donc proposé au Conseil municipal de faire évoluer la convention initiale pour permettre ces différents changements, en autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de prestation de service pour l'organisation de la consultance architecturale mutualisée.

Vu la délibération n° 04/11 du Conseil municipal du 22 septembre 2016,

Vu la convention de prestation de service pour l'organisation de la consultance architecturale mutualisée conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de service pour l'organisation de la consultance architecturale mutualisée, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan l'avenant n°1 à la convention de prestation de service pour l'organisation de la consultance architecturale mutualisée, telle qu'annexée à la présente délibération.

7. Enfance-jeunesse – Avenant pour l'année scolaire 2016-2017 à la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Crolles

Délibération n° 2018-005

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe.

La commune de Crolles accueille depuis 2005 une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) au sein des locaux de l'école Cascade qui, depuis la rentrée 2016, est devenue une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

L'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 autorise les communes scolarisant des enfants résidant dans les communes extérieures à solliciter ces dernières pour une participation financière aux frais de fonctionnement de la scolarisation desdits enfants.

Une convention a été établie avec la commune de Biviers en 2007. Suite à l'intégration en septembre 2014 d'un enfant bivierois, il a été nécessaire d'établir un avenant à cette convention. Pour l'année scolaire 2016-2017, il est proposé de permettre la signature d'un nouvel avenant à cette convention, fixant la participation de la commune de Biviers à 1 012,33 € pour l'accueil d'un enfant, calculée sur la base des frais réels constatés au terme de l'année scolaire écoulée.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion de l'avenant pour l'année scolaire 2016-2017 à la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Crolles et d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et L. 351-2,

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu l'avenant pour l'année scolaire 2016-2017 à la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Crolles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la conclusion de l'avenant pour l'année scolaire 2016-2017 à la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Crolles, annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer ledit avenant.

8. Enfance-jeunesse – ACM printemps 2018 : Signature de la convention intercommunale de partenariat relative à l'organisation d'un séjour à Europa Park

Délibération n° 2018-006

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe.

Depuis 2015, la Commune de Biviers s'associe à d'autres communes, avec le soutien de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, afin d'organiser des séjours intercommunaux dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs pendant les vacances scolaires.

Ces séjours sont très appréciés des participants et des animateurs, permettant de mutualiser les moyens et les coûts et ainsi d'emmener les participants à des séjours dans divers endroits où il n'aurait pas été possible de les emmener sans ce partenariat intercommunal.

Pour les vacances d'avril 2018, la Commune de Biviers souhaite s'associer aux communes de Lumbin et de Saint-Ismier, toujours avec le soutien de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin de proposer à 12 jeunes âgés de 11 à 17 ans (soit 36 jeunes au total pour les 3 communes) un séjour au parc d'attraction Europa Park, situé à Rust en Allemagne.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention intercommunale de partenariat avec les communes de Lumbin et Saint-Ismier pour l'organisation d'un séjour à Europa Park pendant les vacances de printemps 2018.

Vu la convention intercommunale de partenariat séjour d'avril 2018 à Europa Park, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention intercommunale de partenariat séjour d'avril 2018 à Europa Park à intervenir avec les communes de Lumbin et Saint-Ismier.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour l'année 2018.

9. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée section AH n° 0210 constituant un accessoire de la voirie chemin des Evêquaux

Délibération n° 2017-007

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

La parcelle cadastrée section AH n° 0210, d'une contenance cadastrale de 163 m², constitue un accessoire de la voirie communale chemin des Evêquaux. Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à l'euro symbolique de cette parcelle cadastrée section AH n° 0210, à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AH n° 0210, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AH n° 0210 d'une superficie de 163 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AH n° 0210, d'une contenance cadastrale de 163 m².
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 0210, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AH n° 0210, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.

10. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la commune de Biviers d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 0321 constituant un élément compris dans l'emprise du chemin des Tières

Délibération n° 2017-008

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

Une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0321, pour une superficie de 34 m², constitue un élément compris dans l'emprise de la voirie communale chemin des Tières. Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0321, pour une superficie de 34 m², à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette partie à détacher de parcelle cadastrée section AI n° 0321, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0321, pour une superficie de 34 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0321, pour une superficie de 34 m².

- **Décide** de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une partie à détacher de cette parcelle cadastrée section AI n° 0321, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0321, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

11. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la commune de Biviers d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 0322 constituant un élément compris dans l'emprise du chemin des Tières

Délibération n° 2018-009

Rapporteur : Pierre MATTERSDF, 1^{er} Adjoint

Une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0322, pour une superficie de 188 m², constitue un élément compris dans l'emprise de la voirie communale chemin des Tières. Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0322, pour une superficie de 188 m², à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette partie à détacher de parcelle cadastrée section AI n° 0322, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0322, pour une superficie de 188 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0322, pour une superficie de 188 m².
- **Décide** de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une partie à détacher de cette parcelle cadastrée section AI n° 0322, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette partie à détacher de la parcelle cadastrée section AI n° 0322, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

12. Voirie réseaux – Autorisation de procéder au lancement d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une partie de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n° 2018-010

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La Commune, dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux, envisage de modifier le tracé actuel de la route de Meylan à ce niveau en déviant pour cela la voirie, dans le but notamment d'améliorer la visibilité à l'intersection entre la route de Meylan, le chemin des Evêquaux et le chemin des Barraux, de faciliter la giration des bus, ainsi que d'améliorer la sécurité pour le croisement des véhicules à ce carrefour.

Pour permettre la réalisation de ce projet, la Commune doit procéder à plusieurs échanges fonciers, qui consisteront à échanger des parties actuelles de la route de Meylan au niveau du carrefour avec des tenements appartenant aux propriétaires sur lesquels viendra s'implanter le nouveau tracé de la route de Meylan suite à son dévoiement, conformément au plan d'échange annexé à la présente délibération.

Afin de procéder à ces échanges, il est nécessaire au préalable que la partie de la route de Meylan concernée fasse l'objet d'un déclassement du domaine public puisque, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par principe, les délibérations concernant le déclassement du domaine public sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée porte sur une voie avec pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

En l'espèce, la partie de la route de Meylan concernée assurant bien une fonction de desserte et de circulation, son déclassement du domaine public doit donc être précédée d'une enquête publique de 15 jours organisée conformément aux modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour des Barraux implique le dévoiement d'une partie de la route de Meylan actuellement affectée à la desserte et à la circulation publique,

Considérant la nécessité de procéder au déclassement du domaine public de cette partie de la route de Meylan afin de permettre les échanges fonciers préalables au dévoiement de la route de Meylan dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Décide** de lancer la procédure d'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de la route de Meylan pour permettre la réalisation du projet d'aménagement du carrefour des Barraux et les échanges fonciers à intervenir dans le cadre de ce projet.
- **Autorise** M. le Maire, conformément à la procédure instituée par le Code de la voirie routière, à mettre tout en œuvre pour la réalisation de cette enquête publique, notamment par la constitution du dossier qui sera soumis à enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et la publicité à effectuer.

13. Voirie réseaux – Présentation de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels préalable au lancement des travaux par le SEDI pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n° 2018-Q11

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint.

Dans le cadre de sa politique d'enfouissement des réseaux secs et afin de préparer les travaux d'aménagement de surface pour l'aménagement du carrefour des Barraux, le projet d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité est présenté aux conseillers municipaux.

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 138 517 €
- Le montant total de financement externe serait de 60 133 €
- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à 4 437 €
- La contribution aux investissements s'élèverait à environ 73 947 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés,
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :
 - o Prix de revient prévisionnel : 138 517 €
 - o Financements externes : 60 133 €
 - o Participation prévisionnelle : 78 384 € (frais SEDI + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 4 437 €.

14. Voirie réseaux – Présentation de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels préalable au lancement des travaux par le SEDI pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n° 2018-012

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint.

Dans le cadre de sa politique d'enfouissement des réseaux secs et afin de préparer les travaux d'aménagement de surface pour l'aménagement du carrefour des Barraux, le projet d'enfouissement des réseaux téléphoniques est présenté aux conseillers municipaux.

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Télécom, les montants prévisionnels sont les suivants :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 35 364 €
- Le montant total de financement externe serait de 2 500 €
- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à 1 684 €
- La contribution aux investissements s'élèverait à environ 31 180 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés,
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :
 - o Prix de revient prévisionnel : 35 364 €
 - o Financements externes : 2 500 €
 - o Participation prévisionnelle : 32 864 € (frais SEDI + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 1 684 €.

15. Foncier – Autorisation du Conseil municipal pour la cession de la parcelle communale cadastrée section AB n° 190 et la signature d'un compromis de vente

Délibération n° 2018-013

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

M. Mattersdorf explique aux membres du Conseil municipal que la Commune de Biviers, dans un contexte général de baisse des dotations de l'Etat et, dernièrement, face à l'obligation de verser la somme de 618 086,47 € à la Fondation O.V.E. au titre de l'indemnité de dépossession à laquelle elle a été condamnée, voit ses marges de manœuvre financières très réduites, fragilisant ses capacités d'investissement pour l'avenir.

Cette situation a obligé la Commune à rechercher de nouvelles sources de financement, parmi lesquelles il est apparu que la cession d'un terrain communal inutilisé depuis de nombreuses années pouvait lui faire bénéficier d'une rentrée de trésorerie tout à fait opportune.

Le terrain en question, cadastré section AB n° 190, est un terrain à bâtir non viabilisé libre de toute occupation appartenant au domaine privé de la commune. Ce terrain de forme rectangulaire est situé à l'angle entre la route de Meylan et le chemin de Plate Rousset, en-dessous du lotissement Pré Borel. Il profite d'une très bonne situation et exposition avec vue sur la chaîne de Belledonne, en surplomb de la route de Meylan et en décalé du Château du Bontoux, limitrophe du tennis Club de Biviers, en zone pavillonnaire. D'une contenance cadastrale de 27 ares et 51 centiares (2 751 m²), cette surface a été portée à 3 007 m² après alignement avec la voie publique. La valeur vénale de ce terrain libre de toute occupation a fait l'objet d'une évaluation de la part de France Domaine, au prix de 750 000 €.

Ce terrain est classé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme en vigueur et il est grevé pour une petite partie d'un aléa faible T1 crues torrentielles au regard de la carte des aléas.

Dans la perspective d'une cession de ce terrain de gré à gré, la Commune a sollicité différents promoteurs susceptibles d'être intéressés, en leur demandant de proposer un projet prévoyant l'implantation de 4 maisons individuelles au maximum, avec une insertion paysagère de qualité et la contrainte que l'implantation du bâti, dans le respect des règles du Plan Local d'Urbanisme, ait le moins d'impact possible sur les propriétés du lotissement Pré Borel situé au-dessus, notamment en terme de hauteur.

Les différents projets reçus par la Commune ont été présentés aux riverains de ce terrain, membres du lotissement Pré Borel, lors de différentes réunions d'échanges sur place et en Mairie. C'est au final le projet de M. Alain LEDUC qui a été retenu par le lotissement Pré Borel, puis validé par la Commune.

Ce projet prévoit la construction de 4 maisons individuelles sur 4 lots, dans le respect des règles de hauteur des constructions et d'emprise au sol fixées au PLU, avec un prix d'achat du terrain au bénéfice de la Commune de 810 000 € (hors frais d'actes).

La vente de ce terrain doit donner lieu à la conclusion d'une promesse de vente devant notaire entre la Commune, désignée comme promettant, et M. Alain LEDUC ou toute société pouvant se substituer à lui, désigné comme bénéficiaire, comportant plusieurs conditions suspensives :

- A charge pour le bénéficiaire :
 - o que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêts qu'il se propose de solliciter auprès de l'organisme bancaire de son choix ;
 - o que le montant de ses emprunts ainsi que ses ressources mensuelles lui permettent d'obtenir le financement qu'il entend solliciter ;
 - o de pouvoir justifier au promettant de l'obtention des prêts nécessaires à la conclusion de la vente avant que celle-ci n'intervienne ;
 - o de procéder au paiement comptant à concurrence de la somme de 405 000,00 € au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte, et le solde, soit la somme de 405 000 €, au plus tard le 25 mars 2019, cette date étant indicative précise M. Mattersdorf ;
 - o de remettre, au plus tard au jour de l'acte authentique de vente, l'original d'une garantie à première demande émanant d'un établissement bancaire français de premier ordre garantissant le paiement de la partie du prix payable à terme ;
 - o de respecter une servitude de *non altius tolendi* sur l'ensemble de la parcelle ou des parcelles créées suite à la division parcellaire projetée, au profit du domaine public de la commune, pour une hauteur de construction maximale de 6 mètres par rapport au niveau naturel du sol ;
 - o de déposer un ou plusieurs permis de construire pour la réalisation de quatre villas individuelles conformes aux règles d'urbanisme en vigueur et à la servitude de *non altius tolendi* ;
 - o de supporter tous les frais de raccordement aux différents réseaux existants ainsi que toutes les taxes afférentes à ces raccordements ;
 - o de prendre en charge l'intégralité des frais d'actes liés à cette vente.

- A charge pour le promettant :
 - o de s'assurer de la non-opposition par l'autorité compétente à la déclaration préalable prévoyant la création de quatre terrains constructibles par division parcellaire ;
 - o que le bénéficiaire obtienne un ou plusieurs permis de construire autorisant la réalisation de quatre villas individuelles conformes aux règles d'urbanisme en vigueur et respectant la servitude relatée précédemment ;
 - o qu'il n'existe, avant la conclusion définitive de la vente, aucun recours ni aucune procédure en retrait ou en annulation des autorisations d'urbanisme précitées, dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

Au regard de l'ensemble de ces précisions et explications, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession de la parcelle communale cadastrée section AB n° 190 au profit de M. Alain LEDUC ou toute société pouvant se substituer à lui pour un prix de vente minimum de huit cent dix mille euros (810 000 €), hors frais d'actes et de publicité, et d'autoriser M. le Maire à conclure et signer avec ce dernier une promesse de vente devant notaire, dans le respect minimum des conditions suspensives énoncées ci-avant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 190 dont il est proposé la cession appartient au domaine privé communal et qu'elle n'est grevée d'aucune servitude, droit réel ou hypothèque qui constitueraient un obstacle à sa cession,

Considérant l'opportunité pour la commune de procéder à la cession de ce terrain communal afin d'améliorer sa situation financière, notamment au regard de la situation exposée précédemment.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour, 1 voix contre (M. Rousset) et 1 abstention (Mme Deval) :**

- **Autorise** la cession de la parcelle communale cadastrée section AB n° 190, dont les caractéristiques ont été énoncées ci-avant, au profit de M. Alain LEDUC ou toute société pouvant se substituer à lui, pour un prix de vente minimum de huit cent dix mille euros (810 000 €), hors frais d'actes et de publicité.
- **Autorise** M. le Maire à conclure et signer avec M. Alain LEDUC, ou toute société pouvant se substituer à lui, une promesse de vente devant notaire, dans le respect minimum des conditions suspensives énoncées dans la présente délibération et qui seront précisées dans la promesse de vente à conclure.

16. Voirie réseaux – Dénomination de voies communales dans le cadre de la mise à jour du plan d'adressage de la commune préalable au déploiement de la fibre optique par le Département de l'Isère

Délibération n° 2018-014

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, l'opérateur Isère Fibre mandaté par le Conseil départemental de l'Isère demande à ce que lui soit adressé un plan d'adressage des voies communales à jour. A cet effet, un travail a été engagé par les services municipaux qui nécessite l'identification de toutes les voies et adresses existantes sur la commune. Cela implique en outre de donner une dénomination officielle aux voies qui n'en auraient pas encore.

La présente délibération vise donc la dénomination de 4 voies existantes sur la commune :

- La voie couramment appelée "chemin des Noisetiers" qui se situe en contrebas du parc de la Mairie, reliant le chemin de la Moidieu au Clos de la Grivelière.
- La voie à l'intérieur du lotissement de Pré Reynard, accessible depuis le chemin du Bœuf et située en face de l'entrée du chemin du Serviantin.
- La voie couramment appelée "chemin de la Pommeraie" correspondant à la voie à l'intérieur du lotissement de la Pommeraie, accessible depuis le chemin des Evêquaux.
- La voie située au-dessus du parking du magasin Super U, permettant d'accéder aux différents commerces et entreprises de la zone d'activité commerciale de Biviers.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de donner une dénomination officielle à ces voies et d'autoriser M. le Maire à communiquer cette information aux services publics et assimilés qui le nécessitent, notamment La Poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt, dans le cadre de la mise à jour du plan d'adressage de la commune préalable au déploiement de la fibre optique par le Département de l'Isère, de procéder à la dénomination des 4 voies communales présentées précédemment.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** d'adopter les dénominations de voies communales suivantes :
 - o Pour la voie couramment appelée "chemin des Noisetiers" qui se situe en contrebas du parc de la Mairie, reliant le chemin de la Moidieu au Clos de la Grivelière, dont le plan est annexé à la présente délibération : chemin des Noisetiers.
 - o Pour la voie à l'intérieur du lotissement de Pré Reynard, accessible depuis le chemin du Bœuf et située en face de l'entrée du chemin du Serviantin, dont le plan est annexé à la présente délibération : chemin de Pré Reynard.
 - o Pour la voie couramment appelée "chemin de la Pommeraie" correspondant à la voie à l'intérieur du lotissement de la Pommeraie, accessible depuis le chemin des Evêquaux, dont le plan est annexé à la présente délibération : chemin de la Pommeraie.
 - o Pour la voie située au-dessus du parking du magasin Super U, permettant d'accéder aux différents commerces et entreprises de la zone d'activité commerciale de Biviers, dont le plan est annexé à la présente délibération : chemin de la Dent de Crolles.
- **Autorise** M. le Maire à communiquer ces nouvelles dénominations choisies aux services publics et assimilés qui le nécessitent, notamment La Poste.

17. Questions diverses.

M. Rousset a posé trois questions orales auxquelles M. le Maire a donné réponse.

La séance est levée à 22 heures et 27 minutes.

Biviers, le 08 mars 2018.

Le Maire de Biviers,



René GAUTHERON